



DECISION MUNICIPALE N° 18-335

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Arfos ».

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 18-313 en date du 25 septembre 2018 portant sur la signature de trois conventions de formation avec l'organisme « Arfos » ;

CONSIDÉRANT que deux demandes de formation ont été annulées ;

DÉCIDE :

Article 1 : la décision municipale n° 18-313 en date du 25 septembre 2018 est retirée.

Article 2 : la signature d'une convention prenant effet au 29 novembre 2018, en faveur de l'organisme de formation « Arfos », à destination d'un cadre dirigeant de la collectivité, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme totale de 1 290 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le

11 OCT. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan